

ARRETE MUNICIPAL n° A20241113-535

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux de démolition	
Date	Du lundi 18 novembre au samedi 23 novembre 2024	
Lieu	52 et 54 avenue Carnot (RD 1089)	
Demandeur	Monsieur DANNA	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R.417-1 à R.417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 12 novembre 2024, présentée par Monsieur DANNA ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de démolition, **52 et 54 avenue Carnot, du dimanche 17 novembre 2024 à 20 h 00 au samedi 23 novembre 2024 inclus ;**

Arrête,

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux droits des n° 52 et n° 54 avenue Carnot (RD 1089), **du dimanche 17 novembre 2024 à 20 h 00 au samedi 23 novembre 2024 inclus.**

Le véhicules de chantier est autorisé à stationner à cheval sur le trottoir au droit des travaux.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite au droit du chantier.

La signalisation indique aux piétons d'utiliser le trottoir situé aux travaux afin d'assurer la protection.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par le **pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun et à Monsieur DANNA, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 13 novembre 2024.

**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**



Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **14 NOV. 2024**
Notification le :